



ARRÊTÉ

N° : 2023-25

Exécutoire le : - 4 SEP. 2023

Visé le : - 1 SEP. 2023

Notifié le : - 4 SEP. 2023

FINANCES

Arrêté de nomination en qualité de régisseurs d'avances (mandataire titulaire et mandataire suppléant) de Mesdames Carole AUDISIO et Noémie BOURDAGEAU pour la régie du service Communication

Le 7^{ème} Vice-Président de Grand Lac,

- Vu l'arrêté n°2020-27 en date du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier ROGNARD en matière de Finances,
- Vu l'arrêté 16/2019 en date du 15 octobre 2019 instituant une régie d'avances auprès du service communication ;
- Vu la délibération en date du 18 mai 2017 fixant le régime indemnitaire tenant des comptes des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'expérience professionnelle (RIFSEEP),
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08 aout 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de la régie du service Communication,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ABROGATION DE L'ARRETE 17-2019

L'arrêté 17-2019 portant nomination du mandataire titulaire et du mandataire suppléant de la régie Communication est abrogé.

ARTICLE 2 : NOMINATION D'UN MANDATAIRE TITULAIRE

Carole AUDISIO est nommée régisseur titulaire de la régie du service communication avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Carole AUDISIO sera remplacée par Mme Noémie BOURDAGEAU, nommée mandataire suppléante.

ARTICLE 4 : MODALITES D'APPLICATION

Carole AUDISIO n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Carole AUDISIO percevra une indemnité de responsabilité annuelle déterminée selon la réglementation en vigueur dans le cadre du RIFSEEP, et se verra attribuer une IFSE tenant compte de ses fonctions de régisseur.

Noémie BOURDAGEAU, mandataire suppléante, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité, selon la réglementation en vigueur.

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 5 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Receveur,
- Mme Carole AUDISIO,
- Mme Noémie BOURDAGEAU.

Cet arrêté sera exécutoire dès sa notification et sa transmission en Préfecture de la Savoie, au titre du contrôle de légalité.

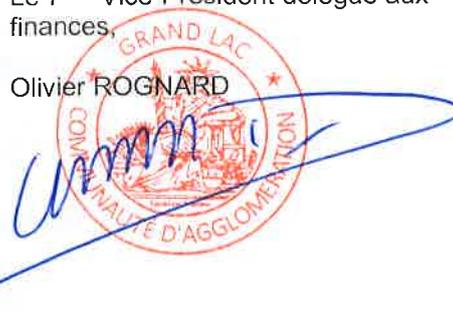
Cet arrêté, une fois exécutoire, pourra être contesté :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 23 août 2023

Le 7^{ème} Vice-Président délégué aux finances,

Olivier ROGNARD



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté 2023-25 : arrêté de nomination en qualité de régisseurs d'avances (mandataire titulaire et mandataire suppléant) de Mesdames Carole AUDISIO et Noémie BOURDAGEAU

Date de transmission de l'acte : 01/09/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 01/09/2023

Numéro de l'acte : ar619 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20230823-ar619-AI

Date de décision : 23/08/2023

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers
7.10.1. Régies de recettes et/ou d'avances

